

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 464 vom 17. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___464

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 464 du 17 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 464 del 17 marzo 2014

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 314 al. 1 let. b CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; CREP 16 janvier 2013/67; CREP 20 février 2014/142). En l'occurrence, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme (art. 385 al. 1 CP), le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre l'ordonnance de suspension.

E. 2

a) Le recourant conteste la suspension de procédure ordonnée par le Ministère public. Il soutient qu'il était indispensable d'éclaircir la question d'un éventuel faux témoignage avant qu'il ne soit statué dans l'affaire PE12.000180 KBE dirigée contre lui, notamment pour des motifs d'économie de procédure. Selon le recourant, le procureur aurait donc dû suspendre la procédure pénale PE12.000180 KBE jusqu'à droit connu sur la procédure pénale PE14.001254-KBE dirigée contre C.R._____ et non l'inverse. b) Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le Ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et devra décider en fonction des circonstances de l'espèce si la suspension se justifie ou non (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 11 ad art. 314 CPP; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 13 ad art. 314 CPP). Il doit en particulier examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (TF 1B_721/2011 du 7 mars 2012 c. 3.1; Cornu, op. cit., n. 13 ad art. 314 CPP). c) En l'espèce, on relèvera à titre préalable que si le recourant entendait contester le refus du procureur de suspendre la procédure pénale n° PE12.000180-KBE dirigée contre lui, il lui appartenait de recourir contre la décision du 24 janvier 2014, par laquelle le procureur a rejeté la requête du recourant tendant à la suspension de cette procédure. Cela étant, le recours d'A._____ est dirigé contre l'ordonnance de suspension du 24 janvier 2014 portant sur la procédure PE14.001254-KBE, de sorte qu'il convient uniquement d'examiner si la suspension de cette dernière, dirigée contre C.R._____ pour diffamation et faux témoignage est, ou non justifiée. A cette question, il convient de répondre par l'affirmative. En effet, le prétendu faux témoignage de

C.R._____ porte sur les mêmes faits que ceux visés par la plainte pénale d'A.R._____ et ces faits peuvent être élucidés lors de l'audience du Tribunal de police, devant lequel le recourant a été renvoyé. C'est donc à juste titre que le procureur a ordonné la suspension de la procédure pénale n° PE14.001254-KBE.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 24 janvier 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 janvier 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'A._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Mingard, avocat (pour A._____), - Mme C.R._____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.